

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 15 Février 2018

6263

#### ■ Délibération Cadre – Répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code général des collectivités territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code général des collectivités territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole AMP, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

Dans ce contexte, il convient donc de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière de modification des

Plans locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et des plans d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un PLU.

Les communes membres et les Conseils de territoire sont associés aux procédures de modification des documents d'urbanisme, en prévoyant une demande écrite formelle de la commune concernée avant l'engagement de la procédure de modification. Le Conseil de Territoire sollicitera la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. L'avis simple de la commune et du Conseil de Territoire concernés seront sollicités avant l'approbation du projet de modification.

Toutefois, une modification des documents d'urbanisme pourrait être engagée à l'initiative de la Métropole, notamment sur proposition du Conseil de Territoire ou du Conseil de la Métropole.

Ainsi en matière de modification des documents d'urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole, l'approbation des procédures de modification ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi des procédures de modification, la demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole, la justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la modification ;
- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un vice-président : l'engagement de la procédure de modification, l'établissement du projet de modification, la notification au Préfet, aux personnes publiques associées et au Maire de la ou des Communes concernées ainsi que la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de modification, la saisine pour avis du Conseil de Territoire concerné, la saisine pour avis de la commune concernée et l'organisation de l'enquête publique.

Enfin, par délibération du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole avait adopté une délibération cadre portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs. La présente délibération abroge la délibération cadre du 28 avril 2016 et s'y substitue dans toutes ses dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-Présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de modification ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille Provence saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire du Pays Salonais saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire du Pays de Martigues saisi par courrier du président du Conseil de la Métropole.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les communes membres concernées et les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées.

**Délibère**

**Article 1**

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour l'approbation des procédures de modification.

**Article 2**

Le Conseil de Territoire est chargé du suivi de la procédure de modification. A la demande de la commune membre concernée ou de sa propre initiative, il sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification. Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, le Conseil de Territoire délibère sur l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Il émet un avis sur le rapport de présentation et le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation de la modification.

**Article 3**

Dans le cadre des modifications des documents d'urbanisme, la Métropole associe les communes à l'engagement de la procédure et avant l'approbation de la modification.

**Article 4**

La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs est abrogée.

**Article 5**

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

ANNEXE DELIBERATION

**Schéma des procédures de modification (organisation, compétences, association) des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local de l'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs**

**Demande écrite formelle de la commune auprès du Conseil de Territoire sollicitant la modification du document d'urbanisme (Si à l'initiative de la Commune)**

**Saisie du Conseil de la Métropole par le Conseil de Territoire -demande de mise à l'ordre du jour par le Conseil de Territoire au Président du Conseil de la Métropole**

**Engagement de la procédure de modification (Délibération – Arrêté)**  
Conseil de la Métropole – Président du Conseil de la Métropole (engage la procédure)

**Engagement de la procédure de modification – cas de l'ouverture à l'urbanisation**

Délibération motivée justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones

**Conseil de Territoire**

**Notification au Préfet, aux personnes publiques associées et au Maire de la ou des Commune(s) concernée(s)**

**Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole**

**Elaboration du projet de modification**

**Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole**  
**Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure**

**Organisation de l'enquête publique**

**Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du Président du Conseil de la Métropole**

**Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique**  
Vice-Président – Président du Conseil de Territoire par délégation du  
Président du Conseil de la Métropole  
Conseil de Territoire chargé du suivi de la Procédure

**Avis simple de la commune concernée – délibération de la commune**

**Saisie du Conseil de Territoire pour avis sur le rapport de présentation et  
le projet de délibération d'approbation de la procédure  
de modification  
(article L.5218-7 I du CGCT)**  
Président du Conseil de la Métropole

**Approbation du projet de modification du PLU**  
Conseil de la Métropole

Légende

Compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Compétences du Territoire